



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeur de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 3, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNCIQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Mors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

Lyon, 15 mai 1844.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La discussion du projet de loi s'est continuée à la chambre des députés dans les séances des 10 et 11 mai. La chambre en était restée, dans la séance du 9, à l'article 22 du titre III de la loi. Cet article dispose que les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. Divers amendements ayant été écartés, la discussion s'est ouverte, au commencement de la séance du 10, sur celui de M. Vatout, qui admettait le principe de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit pour les condamnés aux travaux forcés, et qui conservait le régime actuel pour les maisons centrales et les prisons de département.

La première partie de l'amendement de M. Vatout, ainsi conçue : « Les condamnés aux travaux forcés seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières », a été adoptée dans la séance du 10. Dans celle du 11, la seconde partie, rédigée en ces termes : « Les maisons centrales et les prisons départementales, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront à être soumises au régime actuel », a été rejetée. Les autres dispositions de l'article 22, qui portent que les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement seront soumis à l'emprisonnement solitaire continu, et que chaque détenu devra être renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré, ont été ensuite successivement adoptées.

Ainsi, la majorité de la chambre a fermé l'oreille à toute bonne inspiration. En vain les adversaires de cette loi de lâche et brutale compression se sont attachés, durant ces longs et tristes débats, à mettre en lumière les vices et les impuissances du régime cellulaire, à montrer les innovations follement cruelles auxquelles ce régime a donné lieu en Amérique en matière de peines disciplinaires, à flétrir les infâmes barbaries commises dans nos prisons, à l'aide de l'application exceptionnelle de ce régime, sur les détenus politiques et sur les condamnés de droit commun, sur les enfants et sur les adultes ; tous ces efforts ont été superflus. La chambre, si nous pouvons ainsi nous exprimer, a fermé son cœur aux émotions naturelles provoquées par le récit de toutes les monstruosité de la philanthropie moderne, sa conscience aux remords que traîne à sa suite un régime forcément homicide, sa raison aux bonnes idées qui devaient la mettre sur la voie d'une réforme vraie, conforme à l'état de nos mœurs, aux exigences de l'humanité, aux besoins de la situation et aux fins de tout système pénitentiaire : l'amendement et la réformation des condamnés. Suivant l'expression arrachée aux quakers du *Journal des Débats* par l'ivresse d'une déplorable victoire, la partie est gagnée au principe de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit.

Si Dieu prête vie au système qui pèse sur nous, nous verrons appliquer en France, dans une mesure qui dépasse la rigueur froidement calculée des inventeurs du *solitary confinement*, un régime qui, en Amérique même, n'est appliqué que dans 19 ou 20 états

sur 23, qui se combine en Angleterre avec son système de déportation pénal et n'est approprié qu'aux peines de courte durée, qui est repoussé par le conseil d'état du royaume de Prusse, et que la Sardaigne refuse d'expérimenter après avoir consulté une commission médicale composée de douze membres. Nous subissons l'application générale de ce principe, malgré l'opinion antérieurement émise par le ministre de l'intérieur que les améliorations introduites dans l'administration intérieure de nos maisons centrales avaient produit d'excellents résultats, malgré cette autre opinion de M. Moreau Christophe que ces mêmes prisons centrales rivalisent avec les pénitenciers les plus célèbres d'Europe.

Nos pennsylvaniens français n'ont voulu admettre aucune distinction entre notre caractère national, entre l'expansion ardente de noire nature, et le caractère national et la nature flegmatique des Anglais et des Américains. Ils n'ont pas voulu comprendre que si les effets du régime cellulaire sont tels, en Pensylvanie notamment, que l'on a omis depuis 1839 de faire connaître d'une manière exacte et précise l'influence qu'il exerce sur la mortalité et sur le développement de la folie, il y a dans le fait même de cette omission une grave et invincible accusation; ils ne veulent pas comprendre enfin que ce régime produira chez nous des ravages plus considérables encore, tels qu'il est impossible d'en apprécier l'étendue, et dont son application donnera seule la mesure. Ou plutôt, disons qu'ils l'ont compris parfaitement, et que c'est aux excès même de ce régime qu'ils s'en rapportent pour agir sur la production de la criminalité et pour arrêter l'accroissement des récidives. En effet, les fous, les crétins ou les morts ne retomberont pas dans le crime, cela n'est que trop évident, comme il est évident aussi pour tous les hommes de sens et de bonne foi que l'application du régime cellulaire de jour et de nuit aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité et aux peines de longue durée est une extension déguisée de la peine de mort.

En ce qui concerne l'accroissement de la criminalité, comme on n'a rien fait, comme on ne veut rien faire pour agir immédiatement et directement sur les causes principales de la production du crime, il est trop manifeste que l'emprisonnement cellulaire ne remédiera à rien; il sera sans effet du point de vue de l'intimidation, s'il est vrai que dans l'ordre des *moyens préventifs* le moyen-âge ne nous a rien laissé à inventer.

Certes, si la majorité de la chambre n'avait pas eu un parti pris irrévocablement, si elle avait été susceptible de retour à une saine appréciation des choses, si elle n'avait pas été décidée à marcher les yeux fermés dans la voie ouverte par la loi de MM. Duchâtel et de Tocqueville, elle aurait adopté avec empressement l'amendement de M. Vatout. Cet amendement, parfaitement développé par son auteur, soutenu avec une grande force et une grande vigueur d'arguments et de faits par MM. Léon de Malleville et Viger, lui permettait de n'avancer dans le système de la loi qu'après des expérimentations faites dans nos propres prisons sur la classe des prévenus et sur celle des condamnés à longs termes, qui sont ceux

pour lesquels la société a le moins d'espérances d'amendement. Elle ne l'a pas voulu; elle a impitoyablement profité des concessions plus qu'imprudentes faites par l'opposition au principe de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit : elle en a déduit toutes les conséquences.

L'opposition, par l'organe de M. de Malleville, a dit aux défenseur du système pennsylvanien : Vous êtes trop vieux ! Ceux-ci ont répondu à l'opposition qu'elle était inconséquente, qu'il était souverainement illogique d'admettre la détention cellulaire pour les prévenus et pour les peines de courte durée, et de le repousser pour les classes des prisonniers qui se trouvaient le plus avancés dans la carrière du crime. La réplique était juste, nous devons le dire, en même temps que nous constatons avec une amère tristesse que c'est à l'attitude inexplicable de l'opposition que nous devons le triomphe dont se réjouit le *Journal des Débats*.

La discussion marchera désormais au pas de course. L'amendement de M. G. de Beaumont relatif à l'exception à créer dans la loi en faveur des auteurs de délits ou de crimes politiques pourra seul la raviver. Quoi qu'il arrive et quoi qu'il soit décidé, le pouvoir achèvera l'œuvre commencée avant l'intervention de la loi, les prisons cellulaires continueront de se construire. L'opposition peut encore se relever de ses fautes; elle peut repousser par un vote unanime la loi si bénévolement acceptée par la majorité. Le fera-t-elle ? C'est ce que nous verrons bientôt.

Paris, le 13 mai 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous avons déjà annoncé que la discussion sur les affaires de Taïti serait reprise à l'occasion du projet de loi sur les crédits supplémentaires. L'opposition comptait que, pour ce moment, la frégate la *Danaé*, qui doit apporter des nouvelles postérieures à celles qu'on a reçues, serait arrivée en France. On avait, en effet, calculé que, selon toutes les probabilités, elle serait entrée dans l'un de nos ports au plus tard le 10 mai. Mais la *Danaé* n'est pas arrivée, et l'on dit même aujourd'hui qu'elle n'arrivera pas avant que le nouveau débat sur Taïti soit terminé. Mais, dira-t-on, comment peut-on annoncer ainsi qu'un bâtiment qui devrait être arrivé depuis trois jours n'arrivera pas avant l'expiration d'un délai déterminé ? Eh ! mon Dieu ! la chose s'explique d'une manière bien simple. Le ministère a, dit-on, envoyé un croiseur au devant de la *Danaé*. Ce croiseur a pour mission, aussitôt qu'il l'apercevra, d'aller à elle, de prendre ses dépêches et de lui remettre des instructions qui la retiendront pendant quelque temps encore loin des côtes de France. Cette mission remplie, le croiseur reprendra la route de France; mais tout a été calculé pour que, lorsqu'il sera de retour, le ministère soit sorti du dernier débat qui doit avoir lieu sur Taïti.

Tel est, assure-t-on, le plan qui a été combiné par les fortes têtes du cabinet pour priver l'opposition des arguments nouveaux que la *Danaé* aurait pu lui apporter, et pour rendre moins pénible la tâche des ministres qui auront à répondre aux interpellations de M. Billault ; car c'est encore cet orateur qui doit reprendre la discussion sur Taïti là où il l'a laissée, et porter contre le ministère des accusations encore plus précises et plus accablantes que celles dont ce ministère n'a pas réussi à se justifier.

— M. le grand-chancelier de la Légion d'Honneur a reçu, à l'occasion de la fête du roi, douze mille demandes de décorations qui

FEUILLETON DU CENSEUR. — 15 ET 16 MAI.

LES MURS QUI PARLENT.

CONTE FANTASTIQUE VRAI.

(Suite et fin.)

Le 24 août, à minuit, le tocsin sonna son lugubre appel. Les rues s'illuminèrent de falots que tous les habitants avaient reçu l'ordre d'attacher à leurs fenêtres. Coligny veillait encore; il avait près de lui Labaume, le pasteur Merlin, Nicolas Muss, son interprète pour les langues du Nord, et plusieurs officiers. Le noble vieillard se souleva sur son lit. Il prêta l'oreille et écouta long-temps les sourdes rumeurs qui grossissaient comme les mille bruits mystérieux qui annoncent la tempête.

— Entendez-vous, messeigneurs, dit-il en étendant la main, entendez-vous ?... Je passe cette nuit d'étranges choses... Qui sait où sont nos frères ?... Que Dieu protège ceux qui ne sont point réunis et enfermés sous prier !

— Depuis deux jours, dit Labaume avec inquiétude, des soldats à figures sinistres parcourent les rues...

— Et l'on m'a donné une garde d'honneur, reprit lentement l'amiral, une garde d'honneur commandée par Cosseins... Nous avons tout à craindre...

— Ils n'oseraient...

— Je commence à croire, mon pauvre Muss, que les rois osent tout, quand ils ne risquent que le sang de leurs sujets... Ecoutez... le tumulte augmente... on ouvre les portes de l'hôtel, on égorgé nos frères !...

Et Coligny, à demi hors du lit, l'œil fixe, plein de terreur, désignait d'une main tremblante la partie la moins éclairée de la chambre :

— Là !... là !... ne voyez-vous pas du sang ?... du sang !... des membres déchirés !... des cadavres !... ceux de nos frères !... Ah ! on vient à nous !

— Je cours vous défendre, s'écria Labaume, vous sauver ou mourir !... L'infortuné jeune homme s'élança hors de la chambre, et Coligny remonta sur son lit. Une sueur froide mouillait son front, et ses yeux se refermèrent; mais presque aussitôt ils se rouvrirent, ses traits reprirent leur sérénité et une admirable expression de résignation. Il demeura immobile.

Deux domestiques accoururent en ce moment :

— Monseigneur ! monseigneur ! sauvez-vous !... Les ducs de Guise et d'Angoulême entrent dans l'hôtel, Cosseins leur en a ouvert les portes et vient de poignarder le chevalier Labaume !... Monseigneur, sauvez-vous !

— Pauvre Labaume ! murmura Coligny, dont le regard se leva vers le ciel comme pour prier pour son courageux défenseur.

Presque aussitôt, l'officier Cornatosa parut avec quelques Suisses de la

garde de Henri de Navarre et barricada les portes de l'appartement :

— Si nous devons succomber, s'écria-t-il, du moins mourons ensemble, frères !

Tous ces infortunés obéirent en jetant un regard désespéré sur le noble vieillard qui leur ordonnait de l'abandonner. Ils essayèrent de gagner les combles.

Un seul resta près de l'amiral, ce fut Nicolas Muss, et lorsque Coligny voulut exiger qu'il suivît les autres :

— Vivre ou mourir avec vous ! répondit le dernier ami du chef des huguenots.

Au même instant les portes de l'appartement furent enfoncées. Cosseins et ses bandes, déjà ivres de sang et de carnage, se précipitèrent dans la chambre. Besmes, dont les yeux semblaient eux-mêmes ensanglantés, vint poser son épée sur la poitrine du vieillard en lui criant :

— Est-ce toi l'amiral ?

— Fais-lui la vie brève, répondit le noble martyr, et Coligny te pardonnera...

Besmes, en maugréant le nom de Dieu, lui enfonça son épée dans le corps, et la retirant sanglante, l'en frappa encore au visage ; puis tous ces furieux se ruèrent sur sa victime, comme s'ils voulaient de son sang à leurs lèvres, de sa chair à leurs dents...

Henri de Guise était resté dans la cour.

— Besmes, as-tu achevé ? cria-t-il avec l'impatiente colère du bourreau.

L'assassin se redressa, le visage et les mains souillées, le regard brillant comme celui de l'hyène, et, pour toute réponse, de ses bras nerveux il releva le corps et le jeta par la fenêtre aux autres assassins. Une horrible clameur accueillit ce sanglant présent. Guise, du pied, retourna le cadavre, essaya ce noble visage tout souillé de fange pour être bien sûr que c'était celui de Coligny, puis l'abandonna à la populace qui vint à son tour l'insulter et le mutiler.

Pendant ce temps, le tocsin sonnait toujours; on entendait les coups d'arquebuse, les cris des mourants, les vociférations des tueurs. Les malheureux amis de Coligny, traqués, poursuivis comme des bêtes fauves, passèrent tous, en fuyant, par cette chambre, et tombèrent sur le seuil. Il y avait ici une odeur de poudre, de sang et de carnage qui donnait le vertige. Tiens, à la place où tu es, Coligny fut traîné ! Sous ton pied il y a une tache de sang : c'est celui de Coligny.

Je laissai échapper un cri d'horreur ; je voulus reculer mon fauteuil : il me semblait que la plante de mes pieds brûlait. Mais la lourde machine ne fut même pas ébranlée de la secousse que je lui donnai, et que d'ailleurs je ne renouvelai pas. J'étais honteuse de montrer tant de faiblesse. Quand la curiosité, ce vice féminin, l'emporte sur notre timidité naturelle, quand il

nous prend fantaisie de hanter les esprits, anges ou diables, il faut bien en supporter les conséquences, et si l'on n'est brave, le faire croire au moins.

La muraille avait repris sa place, et je me hasardai à dire d'une voix tremblante :

— Voilà un tableau bien effrayant, et ne vous étonnez pas si mon cœur se glace... Pardon, c'est une de ces choses que vous ne connaissez pas et que vous n'avez pas l'inconvénient de posséder.

— Beaucoup de gens de ce monde, ma chère, jouissent de cet avantage.

— C'est possible. On a remarqué que, dans notre siècle où il faut courir si fort pour attraper la fortune, le cœur cassait souvent les jambes : on préfère s'en passer du cœur. Me voilà donc, continuai-je, dans la chambre de l'expiation, car depuis, sans doute, personne n'a voulu l'habiter. Quels fantômes la nuit n'aurait-elle pas évoqués ? Quels souvenirs n'aurait-elle pas réveillés ?

— Tu es folle, ma chère ! me dit la muraille en s'agitant comme une vieille femme qui rit. Comment es-tu si naïve que tu croies encore aux remords, à la mémoire et à l'aité des hommes politiques ? Les victimes seules se souviennent ; et même combien en a-t-on vu qui serraient la main de leurs bourreaux ou des bourreaux des leurs, non par oubli et grandeur d'âme, mais par vénalité et ambition, non pour suivre la loi de l'Evangile, qui veut qu'on pardonne, mais pour suivre la loi du jour, qui veut que l'on parvienne. Quand tu voudras conserver quelque honnête et pure illusion, ne viens pas consulter les vieilles murailles ; elles ont entendu tant de serments faits le matin, démentis le soir, tant de mensonges et de trahisons ! Ah ! si elles pouvaient toujours parler ! Mais non, l'espèce humaine serait hideuse à voir ainsi à nu. Pour toi seule on a donné la faculté de révéler une partie des secrets du passé, quelques uns seulement. Tu deviendrais folle de terreur si tu les entendais tous, et puis tu haïrais et mépriserais les hommes ; et c'est un grand mal que de ne plus croire, ni aimer, ni estimer. Mais voici le jour, ma fille, à demain.

— A demain, répétai-je.

Je fermai les yeux, je m'endormis, et quand je me réveillai, j'étais chez moi, et le soleil de midi caressait mes blancs rideaux de mousseline.

II.

Le lendemain, à minuit, j'avais repris ma place dans la chambre de l'amiral. Je restai immobile et muette. Le feu était clair, le temps calme. J'avais pourtant encore un certain frisson que je voulais attribuer au vent qui ne sifflait plus; mais enfin le douzième coup sonna, la muraille s'ébranla, et, comme je commençais à m'agiter, je lui rendis son salut.

— Curiosité de femme ! murmura la muraille se parlant à elle-même, curiosité si souvent funeste, toujours dangereuse, et dont elles ne se corrigent jamais ! Tu tremblais hier de terreur et de pitié, et aujourd'hui te voilà,

lui étaient adressées par d'anciens militaires ayant tous plus ou moins droit à cette faveur. Le conseil des ministres l'avait autorisé à disposer de trente croix en faveur de ces vieux braves, et il a dû éprouver autant d'embarras à faire son choix que de douleur de se voir dans l'impossibilité de récompenser, comme il l'aurait souhaité, de véritables services rendus au pays. Mais que voulez-vous? Ne faut-il pas que MM. les ministres se réservent la plus grande part dans cette distribution de rubans rouges? N'ont-ils pas à décorer leurs créatures? N'ont-ils pas à encourager les bons offices de certains électeurs dévoués soit à leur propre candidature, soit à celle de leurs amis? N'est-il pas bien naturel que tous ces gens-là passent avant de vieux militaires qui ont bien pu se faire mutiler au service du pays, mais qui n'ont aucun titre politique à faire valoir?

— On sait que l'honorable M. Chapuys-Montlaville a présenté une proposition, dont une commission est en ce moment saisie, et qui tend à la suppression du timbre en matière de journaux. Le *Messenger*, feuille ministérielle et de plus propriété du gouvernement, n'a pas attendu que la proposition de M. Chapuys-Montlaville fût convertie en loi pour se soustraire à cet impôt du timbre qui est si lourd pour la presse. Tous les exemplaires qui sont adressés aux députés, aux pairs de France, — et les membres des deux chambres ont droit, à ce qu'il paraît, à un abonnement gratuit, — ne portent pas la moindre trace qui annonce qu'ils aient satisfait aux exigences du fisc. Il y a plus d'un an que cela dure, et nous ne sachions pas qu'aucun procès-verbal pour contravention aux lois sur le timbre ait jamais été dressé contre l'administration du *Messenger*.

Bulletin de la Bourse de Paris du 13 mai 1844.

Avant l'ouverture, la rente était à 84 42 1/2 et 45, sans affaires. Au parquet, la rente a ouvert à 84 50, et de suite elle a été cotée à 84 55. Ce cours cependant n'a été fait qu'au parquet. Il y a eu ensuite une légère baisse, et pendant la plus grande partie de la bourse la rente est restée entre 84 40 et 84 35.

Au moment de la clôture, la rente a un peu remonté, et après avoir été cotée à 84 45, elle a fermé au parquet à 84 40.

Dans la coulisse, la rente est restée demandée à 84 45. — Aucune nouvelle.

Cinq pour cent	122 10	Trois pour cent belge	680 »
Quatre et demi pour cent	106 90	Banque belge	1167 50
Quatre pour cent	84 30	Caisse Lafitte	» »
Trois pour cent	3120 »	— — — — —	» »
Actions de la Banque	1465 »	— — — — —	» »
Obligations de Paris	102 25	— — — — —	» »
Rentes de Naples	104 1/4	— — — — —	» »
Etats Romains	53 1/2	— — — — —	» »
Dette active d'Espagne	104 3/4	— — — — —	» »
Cinq pour cent belge	» »	— — — — —	» »

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 11 mai.

La chambre entend successivement MM. Béchard et de Mornay, puis elle rejette la seconde partie de l'amendement de M. Vatout et adopte l'article 22 en ces termes :

« Art. 22. Les condamnés aux travaux forcés, les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement seront renfermés, le jour et la nuit, dans des cellules particulières.

» Chaque détenu sera renfermé dans un lieu suffisamment spacieux, sain et aéré. »

Après une discussion sans intérêt sur l'ordre du jour, la séance est levée.

(Correspondance particulière du *Courier*.)

Séance du 13 mai.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LASNYER dépose sur le bureau une pétition des extracteurs de houille de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier. Les pétitionnaires signalent à la chambre la détresse de leur industrie, et appellent son attention sur la condition qui leur serait faite par une des clauses du cahier des charges proposé pour l'exploitation du chemin de fer de Nîmes à Montpellier. En conséquence, la pétition est renvoyée à la commission chargée de l'examen du projet de loi présenté pour cet objet.

M. BERVILLE donne lecture de la proposition que M. Vivien et lui ont déposée dans le but d'assurer aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages représentés sur un théâtre les mêmes droits qu'aux veuves et aux enfants des auteurs d'ouvrages imprimés.

Cette proposition sera développée dans la séance de samedi prochain.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les prisons.

« Art. 24. Le travail est obligatoire pour tous les condamnés. » — Adopté.

Sur l'article 24, attribuant à l'état le produit du travail des condamnés et réglant quelle partie pourra en être accordée aux condamnés, M. Emile de Girardin propose un amendement ainsi conçu : « Le condamné est tenu au remboursement de tous les frais auxquels sa détention donnera lieu, et qui auront été régulièrement fixés.

» L'excédant du prix de son travail lui sera remis, soit pendant sa captivité, soit à sa sortie, soit à des époques déterminées après sa sortie. »

M. de Girardin ne se trouve pas présent pour développer son amendement.

MM. de Laplesse et Ressigeac sont entendus. (Aux voix ! aux voix !)

M. DE COURTAIS : J'appuie l'amendement, et je profite de l'occasion pour m'étonner de ne pas voir aux bancs des ministres M. le garde-des-sceaux pendant que nous discutons une loi aussi importante.

L'amendement, repoussé par la commission, est rejeté par la chambre à la presque unanimité.

La chambre, après une discussion sans intérêt, renvoie à la commission un article additionnel à l'art. 24 proposé par M. Gustave de Beaumont.

« Art. 25. Les condamnés ne pourront recevoir aucun objet du dehors, et, dans l'intérieur de la maison, il ne pourra leur être rien vendu ni donné à l'usage. Néanmoins, les condamnés à l'emprisonnement à un an et au-dessous pourront recevoir des objets envoyés par leur famille et admis par le préposé en chef ou directeur. »

M. DE LAROCHEJACQUELIN critique le caractère de généralité de la disposition contenue dans cet article. Pour des faits très-peu graves, on peut être condamné à plus d'une année d'emprisonnement. Je citerai un homme qui, ayant été très-gravement offensé dans son honneur et ne pouvant obtenir de celui qui l'avait offensé aucune réparation, lui donna un soufflet. Pour ce soufflet, il fut condamné à trois ans de prison. (Tous les yeux se portent sur M. de Girardin qui vient d'arriver.) Assimilerez-vous cet homme aux condamnés auxquels vous voulez appliquer l'art. 25?

La première partie de l'art. 25 est adoptée.

Il en est de même de la seconde, avec la substitution de ces mots : *pourront recevoir des objets du dehors, à ceux-ci : pourront recevoir des objets envoyés par leur famille.*

« Art. 26. Un ministre appartenant à l'un des cultes non catholiques sera attaché au service de la maison, lorsque les besoins l'exigeront. »

Deux amendements ont été présentés sur cet article par MM. de Saint-Priest et Vavin.

M. DE SAINT-PIERRE développe le sien, dont voici le texte :

« Deux ou plusieurs aumôniers, en raison du nombre des détenus, seront attachés à une prison, afin que l'un d'eux puisse visiter chaque détenu deux fois par semaine. »

La religion, dit M. de Saint-Priest, est la plus grande consolation qui puisse être offerte aux condamnés ; on ne saurait donc attacher aux prisons un trop grand nombre d'aumôniers toutes les fois que cela sera possible.

M. DUCHATEL : Si nous n'avons pas parlé d'aumôniers dans le projet de loi, c'est que cela va de droit.

La chambre place en tête de l'article 26 une disposition ainsi conçue :

« Il sera attaché au service de chaque prison un ou plusieurs aumôniers. »

Elle adopte ensuite l'article 26 avec une modification proposée par M. F. Delessert.

« Art. 27. Chaque condamné sera visité au moins une fois par semaine par le médecin et l'instituteur. Les ministres des différents cultes et les membres de la commission de surveillance auront accès auprès des condamnés aux heures qui seront déterminées par le règlement de la maison. » — Adopté.

« Art. 28. Pourront être autorisés à visiter les détenus : 1° leurs parents ; 2° les membres des associations charitables ; 3° les agents des travaux ; 4° toutes autres personnes ayant une permission spéciale du préfet du département. »

M. DE LAPLESSE propose l'amendement suivant :

« Seront autorisés à visiter les détenus : 1° leurs père, mère, mari, femme, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteurs ; 2° les membres des associations charitables ; 3° etc. (Le reste comme au projet.) »

La lecture de cet amendement produit une longue hilarité.

M. DE TOCQUEVILLE repousse cet amendement et propose ne même temps d'ajouter à ces mots : *association charitables, ceux-ci :* régulièrement autorisées.

M. BOULAY (de la Meurthe) : Dans un très-grand nombre de cas, il serait dangereux que les parents des détenus eussent le droit, comme le demande M. de Laplesse, de les visiter.

L'amendement de M. de Laplesse n'est pas adopté. • Le § 1^{er} de l'article est voté.

M. DE LAROCHEJACQUELIN demande que les membres des associations charitables soient admis de droit dans les prisons.

M. DE LAGRANGE propose qu'on remplace les mots *associations charitables* par ceux-ci : *sociétés de patronage.*

La proposition de M. de Larochejacquelein, appuyée par M. Emile de Girardin, est repoussée.

La chambre adopte le 2^e paragraphe, ainsi rédigé :

« Les membres des sociétés de charité et de patronage régulièrement autorisées. »

Le reste de l'article est également adopté.

M. DE LAROCHEJACQUELIN demande que les membres des deux chambres, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement aient le droit de visiter les prisons. Cet amendement n'est pas adopté.

« Art. 29. Deux heures au moins par jour seront réservées aux condamnés pour l'école, pour les visites ci-dessus indiquées, enfin pour la lecture des livres, dont le choix sera déterminé par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance. » — Adopté.

« Art. 30. La lecture et le travail ne pourront être refusés aux condamnés, si ce n'est à titre de punition temporaire. » — Adopté.

« Art. 31. Les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement ne seront soumis aux conditions prescrites par l'article 22 que lorsque le fait qui aura donné lieu à la poursuite sera postérieur à la promulgation de la présente loi. » — Adopté.

« Art. 33. Le temps passé dans l'emprisonnement individuel par les individus qui auront été condamnés avant la promulgation de la présente loi, sera compté dans la durée de sa peine pour un quart en sus du temps de la captivité réellement subie.

M. SCHUTZENBERGER développe un amendement qui a pour but de concilier avec la loi nouvelle le système de la gradation des prisons. Cet amendement est ainsi conçu :

« Le temps passé par les condamnés dans l'emprisonnement individuel, tel qu'il est réglé par la présente loi, sera compté, dans la durée de la peine, dans les proportions suivantes, en sus du temps de la captivité réellement subie :

» 1° Un quart en sus pour les condamnés aux travaux forcés ;
» 2° Un tiers en sus pour les condamnés à la réclusion et à la détention ;

» 3° Moitié en sus pour les condamnés à l'emprisonnement.

» Les condamnés à des peines temporaires, lorsqu'ils auront été soumis au régime prescrit par l'article 22 pendant un nombre d'années égal à la moitié du chiffre nominal des années de captivité prononcée par l'arrêt qui les a condamnés, seront séparés pendant la nuit et employés en commun et en silence pendant le jour.

» Il en sera de même pour les condamnés septuagénaires. »

M. PARÈS combat cette proposition au nom de la commission.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 11 mai.

Répondant à une sorte d'appel fait par M. le comte de Montalembert aux frères de la doctrine chrétienne, qui, selon cet honorable pair, vont se trouver exclus de l'enseignement secondaire, M. Cousin fait aux frères un appel contraire. Qu'ils se renferment toujours, dit-il, dans la charité et dans l'enseignement populaire : c'est là leur véritable, leur glorieuse mission ; qu'ils n'abandonnent pas l'instruction secondaire, qu'ils n'apprennent pas le grec et le latin. C'est là le conseil que leur donne, ajoute M. Cousin, un homme qui depuis quinze années les a si souvent défendus.

M. Cousin consent cependant à ce qu'une concession soit faite en ce qui touche les *pensions*. Le grade de bachelier ne serait exigé que pour les établissements qualifiés *institutions*. Cela vaudrait mieux, selon lui, que le délai de cinq ans que l'on a proposé dans le cours de la discussion de substituer à celui de trois ans fixé par la commission.

Cette dernière proposition de M. Cousin est appuyée par M. de Montalivet, qui demande le renvoi de la question à la commission. Ce renvoi est prononcé.

La discussion s'engage ensuite sur l'art. 16 de la commission, qui

— N'a-t-on pas dit, dame Muraille, que le premier pas seul nous coûtait ? Je l'ai fait hier, et, comme vous dites, me voici moins tremblante pour le second. Si cela continuait, demain ce ne serait plus qu'un jeu, et nous causerions comme deux vieilles amies.

— Causons donc. Hier, tu appelais cette chambre la chambre de l'expiation, et je l'ai ri au nez. C'est qu'en effet ici il y a eu, après le crime, des chants joyeux, des fêtes, des bals ; on a dansé, on a parlé d'amour. Regarde à droite, au pied du lit, sans te déranger : tu dois voir briller un petit bouton de cuivre. Eh bien ! en le pressant, ce bouton, on fait glisser un panneau, et on découvre un corridor obscur qui conduit à une maison tout au bout de la rue de Béthisy. Ce passage secret n'existait pas du temps de Coligny ; mais il existait quarante-cinq ans après, en 1617, alors que le duc de Montbazou demeurait ici.

Le duc était riche, de bonne et vieille noblesse, et fort bien en cour ; et comme on ne peut pas avoir tous les bonheurs sans un correctif, le duc avait une femme... jeune, belle et noble, mais qui n'aimait guère son mari. Alors, c'était la mode... c'est peut-être bien encore la mode de nos jours ; on n'est pas plus vertueux aujourd'hui, seulement on est plus hypocrite : on a gagné le masque.

Un soir, la duchesse de Montbazou, surnommée la Belle des belles, entra pensive dans cette chambre. Ses femmes s'empressèrent de la déshabiller, et quand elle ne fut plus enveloppée que d'un léger peignoir, lorsque ses beaux cheveux, libres enfin de toute entrave, retombèrent comme un voile sur ses épaules aux riches contours, elle congédia ses femmes et resta seule.

Alors elle s'approcha de son prie-dieu, s'agenouilla pieusement, joignit ses mains sur sa poitrine, et, levant son voluptueux regard vers le ciel, elle soupira : « Mon Dieu !... mon Dieu, faites que je prie et que son image ne vienne pas, comme chaque jour, se dresser entre vous et moi !... Faites que je prie et qu'en priant je n'entende pas sa voix séductrice murmurer à mon oreille de suaves paroles d'amour !... Faites que je prie et que je cesse de l'aimer... ou bien que j'oublie qu'il m'est défendu de l'aimer ! »

Et pendant cette pieuse prière, le panneau avait changé de place et laissé passage à un charmant jeune homme aux longs cheveux noirs bouclés, au regard ardent, à la bouche riieuse, fine et spirituelle, à la démarche leste commune à tous ces brillants seigneurs habitués à glisser avec élégance sur le parquet de la cour ou dans les boudoirs des plus belles et des plus nobles dames. Ce majestueux visiteur était un de ces jeunes abbés de cour, abbés de nom seulement, Armand le Boutillier de Rancé.

Sans doute il n'était pas attendu, sans doute il était là par trahison et friponnerie de valet bien payé, car la Belle des belles jeta un cri d'effroi et se releva, prête à embrasser le Christ devant lequel elle priait pour qu'il la défendît. Mais Armand de Rancé s'agenouilla au milieu de la chambre, et dit :

— Oh ! pardon, pardon... j'ai voulu fuir... vous l'aviez ordonné, la force m'a manqué. Avant de m'éloigner, j'ai voulu vous voir une dernière fois ; car loin de vous, je le sens, je mourrai ! Ah ! si vous saviez, madame, quel culte saint je vous rends au fond de mon âme, vous me pardonneriez mon audace ; vous diriez que c'est le dernier cri d'amour du condamné, son dernier vœu qui s'accomplit... Qui oserait refuser quelque chose à celui qui va mourir !

— Mourir !... La belle duchesse, tout émue, quitta le prie-dieu et se rapprocha involontairement du jeune homme.

— Relevez-vous, monsieur, et ne parlez pas de mourir, mais d'oublier.

— Oublier !... mais c'est mourir alors. Cesser de vous aimer, ce serait mourir, et moi je veux, jusqu'à mon dernier jour, garder votre image dans mon cœur, votre nom sur mes lèvres !

La duchesse, insensiblement, était arrivée tout près de lui. Il saisit sa main qu'il couvrit de baisers, et je crois même de larmes. Il faut bien du courage pour repousser l'amant qui pleure et prie, sur tout quand on sent en son âme une voix bien tendre qui vous commande de céder. Toute tremblante, la Belle des belles se laissa tomber sur ce fauteuil que tu occupes, et alors Armand demeura à genoux et retint la jolie main qu'il baisait. Puis, quelques minutes après, sa tête était appuyée sur les genoux de la duchesse, dont les doigts roses et effilés caressaient doucement ses cheveux, dont le grand œil noir, plein d'amour, se noyait dans le sien. Elle souriait de ce sourire heureux, timide et tendre, que les femmes n'ont jamais que pour un seul homme : l'homme aimé. Elle souriait, tandis que de Rancé prononçait de douces paroles toutes pleines d'amour et de prière. Le danger grandissait sans que l'amoureuse duchesse s'en aperçût ; elle prit dans ses deux mains la tête d'Armand, et ses lèvres baisèrent doucement son front. Le jeune homme tressaillit, et, à son tour, de ses bras il enveloppa la taille de l'aimable femme. Il y eut un moment de silence, si lence bien éloquent, bien pernicieux. La duchesse essaya de se dégager en disant d'une voix tremblante :

— Armand, il est minuit... il faut partir.

— Partir !... et tu m'aimes !...

— Partir... répéta-t-elle d'une voix plus troublée encore et en détournant ses yeux des beaux yeux suppliants et passionnés de Rancé ; il le faut.

— C'est donc un arrêt de mort ! car, je te l'ai dit, si je pars, si tu l'ordonnes, eh bien ! ce sera un éternel adieu... je me tuerai !

— Ah ! tais-toi, tais-toi ! Reste !

Et, tandis qu'Armand ravi la pressait sur son cœur, elle tourna vers le Christ d'ivoire ses grands yeux humides en disant :

— Mon Dieu ! vous n'avez pas voulu me sauver !

Bien des fois, depuis, le panneau glissa dans la boiserie, et Armand et la duchesse, sans terreur, sans remords, échangèrent les plus doux ser-

ments d'amour. Sans doute ils étaient coupables, mais leur amour était si vrai, si profond, si exclusif, qu'il portait avec lui son pardon. Elle était si belle que l'on comprenait bien tout ce qu'elle devait être de désordre dans une âme passionnée ; il était si joli, si sincère, si ardent, que l'on pardonnait à la duchesse son amour et sa faute. En les voyant l'un auprès de l'autre, les bras enlacés, tous deux jeunes, tous deux beaux, oubliant le monde entier pour s'aimer et se le dire, on ne se sentait pas le courage de les accuser. Leur sincérité, à cette époque de désordre et de libertinage, devait les absoudre. On se surprenait à souhaiter que rien ne vint troubler leur bonheur, et que le sort respectât des liens si coupables et si doux à la fois.

Un soir, pourtant, ce beau ciel s'obscurcit. Armand de Rancé annonça à la duchesse qu'il partait pour la campagne. Une séparation de quinze jours, c'était effrayant. Il y eut des larmes versées, des promesses échangées, et cette fois, tant les appréhensions étaient vives, le jour surprit de Rancé aux genoux de sa belle maîtresse, lui faisant jurer pour la vingtième fois de lui rester fidèle. Puis il partit enfin, emportant à ses lèvres son dernier baiser. La duchesse, quand il se fut éloigné, s'agenouilla en pleurant et en disant :

— Mon Dieu ! ramenez-le-moi... Ne me punissez pas encore, Seigneur ! rendez-le-moi !

Pauvre duchesse ! si belle, si tendre, si naïve même dans ses amours qu'elle osait demander à Dieu de les protéger, ne se rappelant de l'Evangile que le pardon accordé à Madeleine parce qu'elle avait beaucoup aimé.

Pauvre duchesse ! elle rêvait d'amour, de bonheur, d'une longue vie toute jonchée de fleurs ; elle comptait les jours et les heures en souriant à ses espérances. Pauvre duchesse ! ce fut au milieu de cet enivrement qu'elle fut saisie d'un mal subit, inconnu. Huit jours après le départ d'Armand, elle était sur ce lit, oppressée, mourante, le visage couvert de petites taches rouges, tout le corps violemment agité par la fièvre ; c'était la rougeole.

— On n'en meurt pas, disait le médecin. Mais il ne disait pas que pour en mourir il ne fallait qu'une porte entrouverte, un courant d'air, un souffle !

Malgré ses souffrances, malgré la pesanteur de sa tête, la duchesse fit signe qu'on lui apportât un encrier, du papier, et d'une main tremblante elle écrivit : « Viens... viens vite... ou je mourrai sans te revoir ! » Et ces seuls mots furent envoyés à son amant.

Cinq jours après, il était six heures du matin, le panneau glissa doucement, et Armand de Rancé s'avança, le cœur palpitant, sans bruit, jusqu'à ce lit devant lequel il s'arrêta en jetant un horrible cri.

En avant de ce lit, il y avait un cercueil de plomb qui n'était pas encore fermé ; il contenait un cadavre !

énonce les conditions auxquelles les établissements d'instruction secondaire seront dispensés d'envoyer leurs élèves aux cours des collèges royaux ou communaux.

M. LE BARON THÉNARD parle sur cet article, et aborde en même temps la disposition qui porte que, pour avoir le plein exercice, les chefs d'institution devront, entre autres conditions, avoir dans leurs établissements un maître pourvu d'un diplôme de bachelier ès-sciences mathématiques. L'honorable pair propose de mettre : « un maître pourvu du diplôme de licencié ès-sciences physiques et mathématiques. »

La discussion de cet amendement est réservée pour l'art. 17.

M. DE BARTHÉLEMY, combattant l'art. 16 de la commission, propose de le remplacer par la disposition suivante :

« Toute obligation imposée aux chefs d'établissements d'instruction secondaire d'envoyer leurs élèves aux classes des collèges royaux et communaux est supprimée. »

MM. Villemain et de Broglie combattent cet amendement.

La chambre n'étant plus en nombre, la discussion est continuée à lundi.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 13 mai.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal est adopté.

Les bureaux sont renouvelés par la voie du sort. La chambre se retire pour les organiser, puis la séance est reprise.

On se rappelle que les § 3 et 4 de l'art. 15 de la loi sur l'instruction secondaire ont été renvoyés à la commission.

Le deuxième paragraphe, qui commençait ainsi : « Le certificat de moralité sera délivré à l'impétrant, s'il est sorti depuis moins d'un an d'un autre établissement, etc. », est ainsi modifié : « Le certificat... pourra être délivré... »

Ce changement est adopté.

Quant au § 4, qui disait que le grade de bachelier ne serait obligatoire pour les maîtres d'études que trois ans après la promulgation de la présente loi, la commission porte ce délai à cinq ans.

M. PELET (de la Lozère) attaque de nouveau la disposition comme préjudiciable à un grand nombre de pensions et comme impossible à exécuter.

M. DE BROGLIE dit qu'une grande partie des pensions sont régies et surveillées par les chefs eux-mêmes, qu'ainsi il faudra moins de bacheliers qu'on ne pense.

M. PELET insiste, et dit que puisqu'on veut faire une loi de liberté, c'est bien le moins que cette loi ait un peu ce caractère.

M. VILLEMMAIN : Il est telle pension qui a 175 élèves, et chacun d'eux paie de 1,000 à 1,200 fr. N'est-il pas tout simple que les parents doivent exiger des garanties d'instruction des surveillants de ces élèves ?

M. COUSIN : Ou votre distinction entre les pensions et les institutions est vaine, ou il faut la caractériser autrement que par la différence entre les brevets des maîtres de pension et des chefs d'institution. Si l'on considère le bon ordre et la liberté, il ne faut pas admettre le délai de cinq ans pour les institutions. Que ces institutions, s'il est possible, aient des bacheliers pour surveillants; trois ans sont suffisants.

Mais il n'en est pas ainsi quand il s'agit des pensions, et je suis fâché que M. le ministre ait abandonné son opinion. Je crois que trois ans sont suffisants pour les institutions, et qu'il faut mettre cinq ans pour les pensions.

M. DE MONTALIVET : Il y a des institutions qui ont un but spécial; les unes préparent les élèves pour les écoles de marine, les autres pour les écoles Polytechnique ou Militaire. Le nombre de ces élèves s'est beaucoup augmenté depuis quelques années à Paris et dans les grandes villes où ces écoles préparatoires se sont établies. Croit-on qu'il sera nécessaire d'exiger dans ces maisons des surveillants bacheliers ès-lettres ?

M. DE BROGLIE, répondant à M. Cousin, insiste pour que les surveillants des pensions soient bacheliers; mais il ne croit pas, si on tenait absolument à la gradation de cinq et de trois ans, que la commission tint beaucoup au délai uniforme de cinq années.

M. CHOLET propose de mettre dans la loi que, pour être surveillant dans une pension, il suffira de justifier d'un certificat d'études.

M. VILLEMMAIN : Et qui donnera le certificat ?

M. CHOLET : Le chef de la maison où le candidat-surveillant aura fait ses études.

M. VILLEMMAIN : Ce serait créer une spécialité pour les jeunes

gens qui, après avoir étudié, n'auraient pas été reçus bacheliers ès-lettres.

M. DE MONTALIVET renouvelle ses observations. La géographie pour les voyages, dit-il, l'industrie, le commerce, les mathématiques, la navigation ont leurs écoles; le gouvernement lui-même est entré dans cette voie. Il faudrait donc avoir dans ces écoles des surveillants qui eussent fait de certaines études, mais non des jeunes gens qui fussent nécessairement bacheliers ès-lettres.

M. VILLEMMAIN : Il ne faut pas que les spécialités réagissent sur la généralité des établissements, et, quelle que soit la juste faveur dont jouissent les établissements spéciaux, on ne pourrait se contenter, pour garantie de la part des surveillants, d'un certificat de moralité.

M. PELET dépose son amendement qui est ainsi conçu :

« L'obligation d'avoir des surveillants bacheliers ès-lettres n'est point applicable aux pensions. »

Deux épreuves à main levée sont déclarées douteuses.

La chambre vote par assis et levé.

M. PASQUIER, après avoir consulté les secrétaires, déclare l'amendement adopté par une majorité de 3 ou 4 voix.

MM. Pelet et Cousin présentent des observations au milieu du bruit.

M. MOLÉ : J'ai voté contre l'amendement; mais je prie la chambre de maintenir le vote dans le sens qui lui a été donné. Cela est conforme au règlement, et j'engage la chambre à ne pas introduire un précédent qui serait contre toutes les convenances. (Approbation sur quelques bancs. — Agitation inusitée.)

M. PASQUIER : Le bureau a dit que l'amendement était voté, la majorité a prononcé; nous n'avons plus à revenir sur ce vote.

Le chiffre de cinq ans est ensuite voté.

La chambre passe ensuite aux articles 16 et 17, sur lesquels M. Thénard et M. de Barthélemy ont développé chacun un amendement.

M. DE BARTHÉLEMY demande que les pensions ne soient pas obligées d'envoyer leurs élèves aux collèges communaux ou royaux. Voici l'article 16 de la commission, sur lequel porte l'amendement :

« Seront dispensés d'envoyer leurs élèves aux cours des collèges royaux ou communaux les établissements d'instruction secondaire dans lesquels les diverses parties de l'enseignement seront professées par des maîtres pourvus du certificat délivré conformément aux dispositions de l'article précédent et d'un diplôme de bachelier ès-lettres. »

» Dans les villes où il n'existe pas de collège royal ou communal, les chefs d'institution ou maîtres de pension établis à l'époque de la promulgation de la présente loi auront, à partir de cette époque, un délai de trois ans pour satisfaire à l'obligation de n'employer à l'enseignement des diverses classes de leurs établissements que des maîtres pourvus au moins du grade précité. »

L'article est adopté après un court débat entre MM. Villemain, de Barthélemy et de Broglie.

La séance continue.

Nous trouvons aujourd'hui dans le *Moniteur* un arrêté rendu par M. le ministre des travaux publics, à la date du 29 avril, qui institue une commission pour examiner les questions relatives à l'endiguement des fleuves, rivières et torrents, et pour préparer, s'il y a lieu, les éléments d'une nouvelle législation sur la matière.

Cette commission est composée de M. le ministre des travaux publics; de MM. d'Argout, de Gasparin, Teste, pairs de France; Meynard, d'Angeville, de Lafarelle, Bert, membres de la chambre des députés; Macarel, Félix Réal, de Chasseloup-Laubat, conseillers d'état; Kermaingant, inspecteur-général des ponts et chaussées; de Baudre, inspecteur-divisionnaire des ponts et chaussées; Nadault de Buffon, de Franqueville, chefs de division au ministère des travaux publics.

Chronique.

LYON.

L'ouverture de l'année théâtrale s'est faite lundi au Grand-Théâtre par la *Favorite* pour les débuts de M. Dufeyte, premier ténor, et de M^{lle} Bouvard, première chanteuse grave.

M. Dufeyte est, sans contredit, un artiste de beaucoup de talent. Sa voix est naturelle et agréable, son chant a de la distinction; il nous a rappelé Poulkier. Il a dit le premier et le quatrième acte de manière à mériter de nombreux applaudissements. Si l'on veut un chanteur, le succès de M. Dufeyte est certain; si, au

contraire, on veut un brailard, cet artiste ne l'est pas, et nous l'en félicitons.

M. Dufeyte doit faire ses deux autres débuts dans *la Juive* et dans *Guillaume Tell*.

M^{lle} Bouvard, qui possède une voix fort belle, a été complètement paralysée par la peur, et n'a pu être elle-même. Il faut donc l'attendre à ses autres débuts pour la juger définitivement, et nous trouvons d'une grossière inconvenance les sifflets qui l'ont accueillie dès le second acte.

M. Grenier, danseur demi-caractère, a réussi.

Mais voici du moins un succès franc et digne de mérite : c'est celui de M^{lle} Elian, première chanteuse, dans le rôle de Rosine du *Barbier*.

M^{lle} Elian possède une voix fraîche, jeune, admirablement timbrée, d'une souplesse et d'une légèreté fort remarquables. Son style est de la meilleure école, son jeu a de la finesse et de la distinction. Dans l'air du *Serment*, M^{lle} Elian a fait plusieurs tours de force de vocalise de fort bon goût; aussi a-t-elle été accueillie par plusieurs salves d'applaudissements. Cette jeune artiste est une excellente acquisition pour notre opéra.

M^{me} Périllet, *Dugazon*, a de la voix, mais peu de style et de distinction.

— Le sieur Etienne Bonard, ou Bonarde, âgé de dix-sept ans, natif de Saint-Etienne (Loire), qui est à Lyon depuis le mois d'octobre dernier et que l'on croit apprenti cuisinier, est invité à se présenter au cabinet de M. Rion, commissaire, chef des bureaux de police à l'Hôtel-de-Ville, pour affaires qui l'intéressent.

— Les personnes auxquelles auraient été volés des draps de lit marqués A F sont invitées à aller les reconnaître au bureau de la police de sûreté à l'Hôtel-de-Ville, cabinet de M. Rion.

— Des personnes habitant près la fabrique d'acier de Perrache comparent le bruit de l'explosion dont nous avons parlé à celui d'une sizaine de pièces de canon partant à la fois. Une vive commotion a été imprimée au sol tout à l'entour de la fabrique, et a occasionné de nombreux désordres, soit dans les martinets que contient la fabrique, soit dans les agencements et les machines du moulin à vapeur qui lui est contigu.

La projection de l'explosion s'est étendue, au nord, sur une longueur d'environ 20 à 30 mètres, et en suivant une ligne verticale. Après avoir brisé les arbres qui se trouvaient dans sa direction, elle s'est arrêtée contre le talus d'un chemin.

Le gérant responsable, B. MURAT.

AVIS INTERESSANT

AUX AMATEURS DU JEU DE BILLARD.

M. ROMAIN, premier professeur de billard de Paris et de France, étant de passage à Lyon, et ayant porté un défi à tout joueur qui voudrait se mesurer avec lui, à l'honneur de prévenir MM. les amateurs que ce défi a été immédiatement accepté par M. BERGER DE THOISSEY, limonadier, cours Morand, aux Brotteaux, et que, par suite, une partie a été arrangée entre eux.

Cette belle partie aura lieu vendredi prochain 17, dimanche 19, mardi 21 et jeudi 23 mai, à sept heures et demie du soir, à la Rotonde des Brotteaux, dans la salle de la grande buvette, qui sera disposée et éclairée à cet effet.

Cette partie sera faite au plus tôt deux mille points, en cinq cents points par séance, sur un billard neuf à bandes élastiques monté par M. Sollier.

Prix d'entrée à chaque séance : 4 f. 50 c. par personne.

L'ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE A LA MARINE, dirigée par M. Lorient, sous le patronage du PRINCE DE JOINVILLE, ouvrira, le 10 juillet prochain, un nouveau cours d'études préparatoires. Ce cours, qui, dans l'intérêt des élèves arriérés ou pressés par l'âge (on n'est point admis à l'école navale après seize ans), sera continué pendant les vacances, a pour but de leur faire gagner du temps, en les mettant en état d'être admis, à la rentrée des classes, dans une division supérieure, et, par suite, de se présenter, un an plus tôt, aux épreuves du concours.

Les élèves sont reçus de 10 à 16 ans.

S'adresser au directeur, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 11, à Paris.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGÉ, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrhumements. — Elle se vend tous les jours par boîtes de 65 c. à 1 f. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 13, et à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Châlon-sur-Saône, FOURCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.

Sur une table, à côté, et posée sur un plat d'argent, il y avait une tête de femme dont les magnifiques cheveux avaient été coupés. Le cercueil était trop court : il avait fallu mutiler la morte !

La morte, c'était la duchesse de Montbazou !

Armand de Rancé était tombé la face contre terre. Il y resta quelques minutes, puis il se releva, les traits horriblement décomposés, et s'enfuit comme un insensé.

Deux mois après, on apprenait que l'abbé de Rancé était à la Trappe, où il rétablissait l'observance la plus sévère, les pratiques de pénitence les plus rigoureuses. Le châtimement de Dieu avait frappé la duchesse; lui, il expia sa faute.

— Pauvre duchesse ! murmurai-je avec cette pitié que nous éprouvons toujours pour une coupable, quand elle est jeune, belle, et pécheresse par amour. Et après, dame Muraille, qui habita cette chambre aux lugubres souvenirs ?

— Après ? La chambre de Coligny et de la duchesse de Montbazou devaient voir naître la fille d'un pauvre hère; une de ces femmes à qui il ne manque, pour se faire pardonner leurs faiblesses, qu'un nom noble; une spirituelle fille, vrai Dieu ! qui devait être presque aussi célèbre à sa façon que ses illustres prédécesseurs.

III.

Le 14 février 1743, à minuit, il se fit un grand mouvement ici. Des femmes allaient et venaient d'un air effaré. Un brave homme, le visage bouleversé, allait fréquemment près du lit où se faisaient entendre de sourdes plaintes et par moments des cris étouffés; puis il revenait d'un air désolé près de la cheminée où pétillait un grand feu. Il y présentait ses mains, le pauvre homme, par inadvertance, car elles étaient brûlantes. Une femme, au geste vif, à l'œil actif, à la voix consolante, tenait la main de la malade et lui recommandait de prendre patience. Enfin un grand cri se fit entendre, puis un autre plus faible. L'homme qui était alors près de la cheminée faillit tomber à la renverse; de grosses larmes roulerent sur ses joues, et il jeta à son tour un cri de joie et de bonheur, quand on vint offrir à son premier baiser une mignonne, petite fille qui eut nom Sophie Arnould.

Glissons vite sur son enfance. D'ailleurs, je te l'ai dit, je ne sais rien de ce qui se passe dans cette chambre; seulement, j'ai ouï dire que Sophie Arnould reçut, pour cette époque où l'instruction des femmes était fort négligée, une éducation brillante au Val-de-Grâce, où son esprit, sa beauté et son admirable voix lui firent des protectrices de M^{me} de Pompadour et de la princesse de Modène.

Sa vie devait s'écouler douce et obscure, du moins selon le vœu de sa mère; mais la digne femme avait compté sans les quinze ans de Sophie, sans son esprit aventureux, sans son imagination ardente et impressionnable. En revenant du Val-de-Grâce, en entrant dans cette chambre froide et sombre, la jeune fille sentit son cœur se glacer. Qu'elle aimait bien mieux

les beaux jardins du couvent, le joyeux caquetage des pensionnaires et les délicieuses causeries des grandes dames de la cour, qui, par mode, s'enfermaient chaque année pendant quelques jours dans un cloître pour faire pénitence des péchés commis par elle en temps de carnaval ! Le soir, Sophie défaisait tristement ses atours, si simples qu'elle en rougissait. Elle restait en court jupon, avec son corps de basin, bien baleinée, bien serrée à sa jolie taille, et elle s'amusa à dénouer ses beaux cheveux noirs dont la poudre n'avait point encore altéré l'éclat, ce qui la désolait, la belle enfant ! On lui avait dit que la poudre, le chaperon et les paniers lui iraient si bien !

Pauvre petite ! elle ne s'endormait que bien tard, rêvant de la cour, des seigneurs si galants, des habits étincelants, et d'amour et de bonheur, toutes choses qu'elle était menacée de ne jamais connaître.

Hélas ! là où il y a une bergerie il y a des loups; là où se trouve une jolie fille se trouvent aussi des galants. Ainsi, pendant plusieurs soirées, je vis Sophie inquiète et troublée. Quand elle venait se coucher, elle s'enfermait avec soin, et pourtant elle tremblait encore. Elle ne disait plus sa prière, et son sommeil était bien agité. Son sein se soulevait, et de profonds soupirs s'en échappaient, quelquefois des sanglots, souvent aussi un nom prononcé bien bas.

Or, un soir, la pauvre enfant se sentit lasse de sa résistance; elle entra ouvrit sa porte à qui priait derrière, et un jeune et beau cavalier vint tomber à ses pieds. C'était Dorval, ou plutôt le brillant comte de Lauragais, caché sous un nom plébéien, sous un costume d'écolier, pour séduire Sophie. Sophie était, il est vrai, coquette et ambitieuse; l'habit brodé d'or l'aurait sans doute éblouie. Mais, à quinze ans, le cœur ne sait pas encore calculer; il est facile à attaquer, inhabile à se défendre. Telle femme qui vend son amour aux grands, aux princes, aux rois, l'a donné à quinze ans à quelque bel enfant pauvre, naïf et amoureux comme elle.

Mais le comte ne voulait pas de ces amours mystérieuses qui vivent de terreur et qui étouffent chaque cri d'effroi sous un baiser. Il voulait que Sophie fût à lui et qu'il pût s'en glorifier. Aussi Dorval ne profita qu'un moment de son incognito. Au second rendez-vous, le grand seigneur se révéla : il promit des richesses, des bijoux, des voitures, un cercle brillant, un hôtel magnifique, mais il fallait le suivre.

Sophie pleura et résista d'abord; mais l'homme qui la suppliait lui était plus cher que la vie; mais cette existence qu'il lui offrait était celle qu'elle avait rêvée derrière les murs du cloître, et bien plus encore depuis son retour sous le toit paternel. Aussi, le visage baigné de larmes, elle céda, revêtit des habits d'homme pour tromper le concierge, et elle allait se laisser entraîner par le comte, lorsqu'elle jeta un cri étouffé et revint tomber à genoux devant la porte qui conduisait chez sa mère, lui demandant pardon, au milieu de ses sanglots, de son coupable abandon. Il fallut que son amant l'arrachât de cette porte et que ses baisers séchassent ses larmes. Pauvre enfant ! il n'était plus temps de te repentir.

Tu sais sa vie agitée et brillante, ses succès non seulement comme actrice, comme cantatrice, mais encore comme femme d'esprit. En 1802, elle revint dans cette chambre où elle était née, où elle avait aimé pour la première fois; elle y revint mourir.

Sophie Arnould vint à son tour sur ce lit où Coligny avait été frappé par des assassins, où la duchesse de Montbazou avait rendu le dernier soupir en prononçant le nom de Rancé. Sophie Arnould vint y mourir en chrétienne. La femme qui avait si souvent failli, selon le monde, mourut calme et confiante. Elle croyait, elle, à un Dieu d'indulgence et d'amour. Il y avait un prêtre à son chevet, et debout devant elle, le comte de Lauragais, son premier amant, qui fut son dernier ami, et qui, vieillard, l'aidait à mourir. Un jeune homme pleurait à genoux; ce fut sur lui que tomba, plein de tendresse et de regret, le dernier regard de Sophie Arnould, et ce dernier regard, saintement passionné, purifiait la femme en révélant la mère.

— Pauvre Sophie ! murmurai-je encore.

— Tu n'es donc pas comme les pharisiens, et tu ne songes pas à jeter la pierre aux faibles ?

— Moi ! j'aime mieux les plaudre. J'ai plaint ton noble amiral, si pur, si confiant, si grand dans sa lutte et dans son martyre. J'ai plaint cette duchesse, la Belle des belles, qui ne faillit qu'une fois et mourut quand elle était aimée. Je plains Sophie, qui devait peut-être trouver le bonheur dans l'obscurité, et n'a trouvé le repos que dans la tombe. Pour tous, pitié et pardon ! Je n'ai puisé de colère dans votre récit, dame Muraille, que contre ceux qui assassinent au nom de Dieu et poignardent avec la croix. Mais, maintenant, tout est silence, n'est-ce pas, dans cette chambre historique; tout est recueillement pour ceux qui la visitent. Que de leçons nous pourrions y puiser !

— Pauvre ! comme tu t'amuses à tout poétiser dans le siècle le plus prosaïque du monde ! Pour toi, depuis deux nuits, je ne sais par quelle faveur spéciale des *willis* ou autres, tout ici avait repris son aspect d'autrefois. Mais si tu y venais le jour, tu ne t'y reconnaîtrais plus. Ce bahut, cette crédence, ce lit, tout est remplacé par des meubles du goût nouveau, tout est coquet et pimpant; seulement, tu pourrais y trouver, afin que quelque chose fût en rapport avec le temps qui n'est plus, des bras, des jambes, des squelettes entiers,

— Horreur !

— Tu es chez un disciple d'Esculape. Au-dessous de nous, il y a un décatisseur avec ses machines qui fonctionnent au bruit des chants joyeux de ses ouvriers.

— Profanation !

— Si demain tu veux venir, le docteur donne un raout...

— Merci et adieu, je ne reviendrai jamais de jour dans la chambre de Coligny.

MM^{me} CLEMENCE LALIRE.

NOTA. Ce feuilleton peut être reproduit, l'auteur n'appartenant pas à la Société des Gens de Lettres.

